

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2015

Publication : 20/03/2015

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Dr Marie-Pierre FAHRNER



Conseil Général
Haut-Rhin

Direction Enfance Santé Insertion
Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

Olivier HOLDER
Responsable Administratif et
Financier de PMI

ARRETE SOLIDARITE N° 2015-00090 du 25 février 2015

PORTANT autorisation de fonctionnement de la micro-crèche "L'Ile Enchantée", sise Grand'Rue à ASPACH LE HAUT (68700)

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Président du Centre Socio-Culturel du Pays de Thann en date du 15 janvier 2015.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 12 février 2012.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté SOLIDARITE du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2012-00470 du 4 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 -

La micro-crèche "L'Ile Enchantée" située Grand'Rue à ASPACH LE HAUT, gérée par le centre socio-culturel du Pays de Thann, est autorisée à fonctionner pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h15, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

La référente technique de cet établissement est Madame Aurélia NILY, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents ne doit pas être inférieur à deux lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

ARTICLE 5 -

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de ASPACH LE HAUT, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER